

POLITIQUE DE CAPITALISATION, D'AMORTISSEMENT ET DE FINANCEMENT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE MULGRAVE-ET-DERRY

Municipalité de Mulgrave-et-Derry
Adoptée le 4 septembre 2025
Résolution numéro 2025-09-125

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

La Municipalité a une responsabilité de gérance à l'égard de l'investissement de la collectivité dans les immobilisations. Elle doit gérer cet investissement de façon efficiente et efficace parce qu'elle est essentielle afin d'offrir des services à la collectivité et stimuler la croissance économique et résidentielle.

La Politique de capitalisation, d'amortissement et de financement des dépenses en immobilisations se veut un cadre de référence servant à l'identification et la comptabilisation des dépenses en immobilisations et d'amortissement en fonction de critères préétablis par la Municipalité et ayant une incidence significative sur la situation financière.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 Immobilisations

Éléments d'actifs corporels et incorporels identifiables comprenant des éléments qui peuvent être achetés, construits, développés ou mis en valeur par la Municipalité. De plus, ces actifs doivent répondre aux critères suivants :

- Ils sont destinés à être utilisés pour la production de biens, pour la prestation de services ou pour le fonctionnement de l'administration, à être en location à des tiers, ou bien au développement ou à la mise en valeur, à la construction, à l'entretien ou la réparation d'autres immobilisations corporelles ;

- La durée économique s'étend au-delà d'un exercice ;

- Ils sont acquis, construits, développés ou mis en valeur en vue d'être utilisés de façon durable ;

- Ils ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.

2.2 Particularités

- Les œuvres d'art ou les trésors historiques qui ne rendent pas de services à la Municipalité ne sont pas constatés à titre d'immobilisations du fait qu'il est impossible de faire une estimation raisonnable des avantages économiques futurs qui se rattachent à ces biens. Tout montant engagé pour acquérir une œuvre d'art ou un trésor historique est porté immédiatement en charges ;

- Les actifs répondant à la définition d'une immobilisation corporelle louée sont inclus.

2.2.1 Immobilisations corporelles louées

Actif non financier ayant une existence matérielle, dont la durée de vie utile s'étend au-delà d'un exercice et qui est détenu par la Municipalité en vertu d'un contrat de location (ou bail) afin d'être utilisé de façon durable pour la production ou la fourniture de biens ou de services. En vertu des conditions du contrat de location, la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété est, en substance, transférée à la Municipalité, mais pas nécessairement le droit de propriété.

2.2.2 Regroupement aux fins d'immobilisations

Lorsque plusieurs biens sont nécessaires pour rendre opérationnel un bien, un service ou un système, le choix de capitaliser ou non sera en fonction du montant résultant de ce regroupement d'éléments d'actifs.

2.2.3 Coût

Montant de la contrepartie donnée pour acquérir, construire, développer, mettre en valeur ou améliorer une immobilisation. Le coût englobe tous les frais directement rattachés à l'acquisition, à la construction, au développement ou à la mise en valeur, ou à l'amélioration de l'immobilisation, y compris les frais engagés pour amener celle-ci à l'endroit et dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue.

Le coût comprend également tout coût de mise hors service de l'immobilisation comptabilisé conformément au chapitre SP 3280, « *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ».*

Le coût des immobilisations reçues sous forme d'apports, y compris celles reçues en lieu et place de droits d'aménagements, est réputé être égal à leur juste valeur à la date de l'apport. Dans des circonstances inhabituelles où il n'est pas possible de faire une estimation de la juste valeur, l'immobilisation corporelle est comptabilisée pour une valeur symbolique.

Les subventions ne sont pas déduites du coût des immobilisations corporelles auxquelles elles se rattachent.

2.3. Juste valeur

Montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence.

2.4. Améliorations

Les dépenses d'améliorations sont celles qui ont pour effet d'accroître la capacité de production ou de service d'une immobilisation. Le potentiel de production ou de service peut être accru lorsque :

- La capacité de production ou de service estimée antérieurement est augmentée ;
- Les frais d'exploitation afférents sont réduits ;
- La durée de vie est prolongée ;
- La qualité des extrants est améliorée.

2.5. Améliorations locatives

Une amélioration locative se distingue par les caractéristiques suivantes :

- Les modifications sont apportées à des immobilisations détenues en vertu de contrats de location ;
- La Municipalité doit défrayer le coût de ces améliorations ;
- Les améliorations doivent être de nature durable et apporter des avantages à la Municipalité sur plusieurs années.

2.6. Entretien et réparation

Les dépenses d'entretien et de réparation permettent le maintien du potentiel de service d'une immobilisation pendant une durée de vie utile donnée. Ces dépenses sont imputées aux activités de fonctionnement et ne font pas partie du coût de l'immobilisation.

2.7. Durée de vie utile

La durée de vie utile est la période estimative totale, débutant à la date d'acquisition ou du transfert à la catégorie d'immobilisation, durant laquelle cet actif est susceptible de rendre des services à la Municipalité. Les immobilisations, sauf les terrains, ont une durée de vie utile limitée.

Pour établir la durée de vie utile d'une immobilisation corporelle, on tient compte notamment des facteurs suivants :

- L'utilisation prévue de l'immobilisation ;
- Les effets de l'obsolescence technologique ;
- L'usure prévue due à l'usage ou l'écoulement du temps ;
- Les études portant sur les biens comparables mis hors service ;
- L'état actuel d'autres biens comparables.

De façon générale, la durée de vie utile maximale d'une immobilisation corporelle est fixée à 40 ans, sauf dans le cas où la Municipalité peut établir clairement que la durée de vie utile prévue est plus longue.

Selon le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, il revient à chaque organisme municipal d'adapter la durée de vie utile de ses actifs selon sa propre réalité et en fonction du tableau donnant une description des catégories d'actifs et de leur durée de vie utile. Le tableau intitulé « Catégories d'actifs, vie utile et terme de financement » est joint en annexe.

2.8. Révision de la vie utile

Une révision de la vie utile des immobilisations s'avère nécessaire si l'immobilisation ne contribue plus à la capacité de fournir des biens et des services ou la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable.

À l'occasion, certains faits peuvent indiquer la nécessité de modifier l'estimation de la durée de vie utile restante d'une immobilisation. Parmi ceux-ci, on retrouve notamment :

- Le changement dans le degré ou le mode d'utilisation de l'immobilisation ;
- La mise hors service de l'immobilisation pendant une longue durée ;
- Les dommages matériels ;
- Les progrès technologiques importants ;
- Le changement dans la demande pour les services dont l'immobilisation permet la prestation ;
- La modification de la législation ou de l'environnement ayant une incidence sur la durée d'utilisation de l'immobilisation.

2.9. Amortissement

L'amortissement constitue la méthode de répartition du coût de l'immobilisation sur les exercices au cours desquels un service est fourni.

ARTICLE 3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1. Critères de constatation

Une immobilisation est comptabilisée et présentée dans les états financiers lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Elle respecte la définition d'une immobilisation ;
- Il existe une base de mesure appropriée pour l'immobilisation et il est possible de faire une estimation ;
- Il est prévu que la Municipalité bénéficie des avantages économiques futurs rattachés à l'immobilisation ;
- Le coût relié à cet actif ou à ce regroupement d'actifs est égal ou supérieur au seuil de capitalisation indiqué à l'annexe A, identifié par catégorie d'actif :

Infrastructures
Bâtiments
Véhicules
Améliorations locatives
Ameublement et équipements de bureau (incluant le matériel informatique et les Logiciels)
Machinerie, outillage et équipements divers
Autres
Terrains

Le seuil de capitalisation s'applique également pour l'acquisition de plusieurs items identiques de faible valeur unitaire.

3.2 Détermination du coût

Les immobilisations doivent être comptabilisées au coût.

Achat

Le coût d'une immobilisation acquise comprend le prix d'achat et les autres frais d'acquisition, tel que :

- Les frais de publication ;
- Les honoraires professionnels, tels que des ingénieurs et des architectes ;
- les frais juridiques ;
- Les frais d'arpentage ;
- Les frais d'assainissement et d'aménagement du terrain ;
- les frais de transport et les droits de douane ;
- Les frais d'installation (incluant l'installation d'équipements visant à rendre l'immobilisation fonctionnelle à son utilisation) ;
- Les taxes d'achat, déduction faite des remboursements applicables.

Construction

En plus du coût d'achat, le coût d'une immobilisation construite par la Municipalité (en régie ou à forfait) comprend :

- Les frais de publication, les matières premières, la main-d'œuvre directe et les études préliminaires ;
- Les honoraires professionnels, tels que des ingénieurs, des architectes et des frais juridiques ;
- Les frais d'arpentage et les frais de surveillance ;
- Les frais de contrôle de qualité et les permis de construction ;
- Les frais d'assainissement, d'aménagement du terrain et les coûts d'excavation ;
- Les taxes d'achat, déduction faite des remboursements applicables ;
- Les frais financiers en cours de construction (incluant les frais d'émission d'emprunts temporaires et excluant les frais d'émission et d'escompte d'emprunts à long terme).

Dons

- La juste valeur marchande du bien reçu à la date d'acquisition ;
- Les autres frais inhérents à l'acquisition.
- Le coût des infrastructures et des rues cédées par les promoteurs est égal à la valeur des travaux exécutés par ceux-ci.

Échanges non monétaires

Un actif échangé ou transféré en vertu d'une transaction non monétaire doit être évalué sur la base, soit de la juste valeur de l'actif cédé, soit de la juste valeur de l'actif reçu, en retenant la juste valeur dont l'évaluation est la plus faible, sauf dans les cas suivants :

- La transaction ne présente aucune substance commerciale ;
- La transaction représente l'échange d'un bien détenu en vue de la vente dans le cours normal des affaires contre un bien qui sera vendu dans la même branche d'activité, afin de faciliter les ventes à des clients autres que les parties prenant part à l'échange ;
- Ni la juste valeur de l'actif reçu ni la juste valeur de l'actif cédé ne peut être évaluée de façon fiable ;
- La transaction est un transfert non monétaire et non réciproque au profit des propriétaires.
- Un actif qui est échangé ou transféré en vertu d'une transaction non monétaire, mais qui n'est pas évalué à la juste valeur comme mentionnée au paragraphe précédent, doit être évalué à la valeur comptable de l'actif cédé (après réduction, lorsqu'il y a lieu, pour les pertes de valeur), ajusté pour tenir compte de la juste valeur de toute contrepartie monétaire reçue ou donnée.

3.3. Amortissement

La méthode de l'amortissement linéaire sur la durée de vie utile est retenue. La durée de vie utile retenue pour chaque catégorie d'immobilisations est présentée en annexe de la politique.

Les terrains sont considérés comme des immobilisations corporelles, ont une durée de vie illimitée et ne sont pas amortis.

La radiation du coût et de l'amortissement cumulé s'effectue lorsque l'immobilisation est entièrement amortie ou lors de la disposition ou de la mise hors service de l'immobilisation.

ARTICLE 4- MODALITÉS D'APPLICATION

La Direction générale est responsable de l'application de cette politique et le directeur général doit être informé lors des situations suivantes :

- L'acquisition, la modification, l'échange et la vente d'une immobilisation ;
- La mise hors service (destruction, perte, abandon) d'une immobilisation ;
- La désuétude d'une immobilisation ;
- Les dommages matériels aux immobilisations ;
- La réception à titre gratuit (don) d'une immobilisation ;
- Les coûts engagés pour les améliorations d'une immobilisation ;
- La révision de la durée de vie utile d'une immobilisation.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

5.1 Modes de financement :

Les investissements en immobilisations peuvent être financés par un ou plusieurs des modes suivants :

- Emprunt ;
- Budget de fonctionnement (paiement comptant d'immobilisation) ;
- Revenus d'investissement (subvention et autre revenu de source externe) ;
- Fonds de roulement ;
- Autres éléments des fonds réservés ;
- Réserves financières dédiées ;
- Excédent de fonctionnements affectés et non affectés.

5.2 Termes de financement :

Le terme de financement d'une immobilisation n'excède pas sa durée de vie utile et sera même généralement plus court, et ce, afin d'assurer le maintien de la pérennité de l'immobilisation tout au long de sa durée de vie utile.

ARTICLE 6 -ABROGATION

La présente politique abroge toute la politique adoptée antérieurement.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur lors de son adoption.

ADOPTÉE par le conseil de la Municipalité de Mulgrave-et-Derry, lors de sa séance ordinaire tenue le quatrième jour de septembre de l'an deux mille vingt-cinq (4 septembre 2025).

Marcel Beaubien
_____
Marcel Beaubien
Maire

Mario Briggs
_____
Mario B. Briggs
Directeur général agréé et
Greffier-trésorier

ANNEXE A

CATÉGORIES D'ACTIFS DE VIE UTILE ET TERME DE FINANCEMENT

Catégorie et description générale	Seuil de capitalisation	Durée de vie	Terme de financement maximal
Réseau routier :			
Prise en charge de chemin ou rue :			
- Travaux de construction, d'amélioration et de rénovation majeure de chemin, rue, route, pont.	25 000$	40 ans	20 ans
- Surfaçage d'origine ou majeur	25 000 $	15 ans	20 ans
- Trottoirs	15 000 $	20 ans	10 ans
- Système d'éclairage de rues	15 000 $	20 ans	10 ans
- Aménagement des parcs et terrains de jeux	10 000 $	20 ans	10 ans
- Amélioration parcs et terrains de jeux	10 000 $	20 ans	10 ans
- Autres infrastructures	10 000 $	Selon sa nature	
Bâtiments :			
Édifice administratif, centre communautaire, garage, etc.	25 000$	40 ans	20 ans
Améliorations	10 000 $	Selon sa nature	
Acquissions de véhicules :			
Automobiles	10 000$	10 ans	5 ans
Véhicules lourds	10 000$	20 ans	10 ans
Autres véhicules à moteur	10 000$	10 ans	5 ans
Ameublement et équipement de bureau			
Logiciel et matériel informatique, téléphone	3000$	5 ans	3 ans
Ameublement et équipement de bureau	3000$	5 ans	3 ans
Machinerie et équipements divers :			
Machinerie lourde	15 000$	20 ans	10 ans
Unité mobile – ex : génératrices	10 000$	20 ans	10 ans
Terrains :			
Tous les terrains, rattachés ou non à d'autres immobilisations.			Non amorti
Autres :			
Autres immobilisations non précédemment listées.			Selon sa nature